



Arrêté Municipal voirie
n°2025-212
Arrêté de Circulation
SOCIETE CSC

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par l'entreprise CSC, pour un arrêté de circulation pour la livraison d'une grue sur le plateau sportif de l'école ST Jean.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 Octobre 2025, au 14 Octobre 2025 , la circulation sera impactée au droit du chantier, rue de la Maladière.

La livraison et l'enlèvement de la grue devra se faire en dehors de ces plages horaires – Entre 7h45 et 8h45 et 16h30-17h30. La rue de la Maladière étant la rue de la gare routière desservant les écoles ? Le stationnement sera autorisé au bus durant ces tranches horaires.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir en permanence la libre circulation des véhicules sur la voie publique concernée. En cas de restriction ponctuelle de la chaussée, une signalisation adéquate devra être mise en place, et la circulation devra être maintenue en alternat ou déviée de manière sécurisée.

Le stationnement des engins de chantier sera autorisé sur la chaussée.

Article 2 : Le stationnement ou l'arrêt au droit du chantier sera interdit à tout autre véhicule que celui réalisant le chantier.

Article 3 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le pétitionnaire réalisera :

- La signalisation de son chantier conformément à la réglementation en vigueur.
- La gestion des déchets produits par son chantier.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois après signature et publication du présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- *au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- *à la police rurale de Pélussin,
- *aux services techniques municipaux,
- *à CSC

* Collège ST Jean-

* Courrier Rhodanien

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 06/10/2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

